CNP 2026-01 – Quelles sont les diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes d'une entité du secteur associatif en matière de vérification des éléments d'identification des bénéficiaires effectifs ?

Janvier 2026

Introduction

Nous précisons ci-après le contexte légal, réglementaire et normatif dans lequel la question est posée au Comité des Normes Professionnelles (CNP).

- **Contexte légal et réglementaire**

L'article 7 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (loi DDADUE 2024), entré en vigueur le 24 avril 2024, a **étendu l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs aux « organismes philanthropiques »** afin de se conformer aux dispositions de la directive UE 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (LCB/FT).

Jusqu'alors, seules les associations et fondations tenues de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS)[1] étaient visées par l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires effectifs. Dorénavant, **toutes les associations, fondations, fonds de dotation et fonds de pérennité doivent déclarer les informations actualisées relatives à leurs bénéficiaires effectifs** (art. L. 561-46-1, Code monétaire et financier « CMF »), dans des registres dédiés, dont le répertoire national des associations (RNA) et le registre national des fonds et fondations (RNF) en cours de développement informatique.

Par ailleurs, l'article 6 du décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques est venu **modifier la définition des bénéficiaires effectifs** pour ces entités.

- **Définition de bénéficiaire effectif dans une association, une fondation ou un fonds de dotation**

En principe, le **bénéficiaire effectif** (art. L. 561-2-2 et R. 561-3, CMF) est la ou les **personnes physiques** soit (1) qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, l'entité, c'est-à-dire qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % de son capital, ou qui peuvent nommer ou révoquer la majorité des membres de ses organes de gouvernance, ou qui exercent un contrôle sur ses organes de gouvernance, soit (2) pour lesquelles une opération est exécutée ou une activité exercée.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères ci-dessus et que le professionnel n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, le bénéficiaire effectif est « *Lorsque le client est une association, une fondation, un*

[1] Il est utile de préciser que cette obligation d'immatriculation au RCS existait avant le 24 avril 2024. Il s'agit, comme auparavant, des associations qui émettent des obligations ou des titres de créances négociables (art. L. 213-10,1°, CMF), qui effectuent habituellement des opérations de change manuel (art. L. 524-3, I, CMF) ou qui deviennent « gérantes-mandataires » d'un fonds de commerce (art. L. 146-1, al. 3, code de commerce).

*fonds de dotation ou une fondation d'entreprise**, toute personne exerçant en son sein des fonctions d'administrateur, des fonctions de surveillance ou des fonctions de direction*** » (art. R. 561-3, CMF).

En pratique dans les associations, fondations, fonds de dotation, et fondation d'entreprise sont à retenir :

- **Tous les membres** du **conseil d'administration** (président, vice-président, trésorier, secrétaire, administrateur), du **directoire** et du **conseil de surveillance** ou des organes qui en tiennent lieu, quelle qu'en soit leur dénomination ;
- Et **toute autre personne exerçant des « fonctions de direction »**. La liste de ces personnes intègrerait, entre autres, les cadres dirigeants salariés au sens du Code du travail[2]. Devraient donc être déclarés comme bénéficiaires effectifs, le **directeur salarié de l'entité**, quelle que soit sa dénomination (« directeur », « directeur général », « secrétaire général », « délégué général » …), ainsi que, le cas échéant, le ou les **directeurs généraux adjoints ou délégués** et, dans certains cas, les autres directeurs en fonction de l'étendue de leur délégation de pouvoirs. La Commission des Acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire de la CNCC a saisi la Commission des Etudes Juridiques afin de clarifier la définition et le périmètre de la notion de fonction de direction.

- **Modalités de déclaration**

L'obligation de déclaration pour les associations, fondations et fonds de dotation est liée au déploiement des **téléservices spécifiques** qui seuls rendront effective l'obligation de déclaration.

Le déploiement est finalisé pour les fondations reconnues d'utilité publique (depuis fin décembre 2024), et pour les fonds de dotation et les fondations d'entreprises (depuis fin juin 2025).

Pour les associations, le déploiement est en cours et devrait être finalisé en 2026, avec un traitement prioritaire pour les associations reconnues d'utilité publique.

Dans le répertoire national des associations (RNA), doivent figurer un certain nombre d'informations requises sur le ou les bénéficiaires effectifs : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle, nature et modalités du contrôle exercé et date à laquelle ils sont devenus bénéficiaire effectif (art. L. 561-46 et R. 561-56, CMF).

- **Obligations du commissaire aux comptes en matière d'identification des bénéficiaires effectifs**

Le commissaire aux comptes met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément à la NEP 9605 – *Obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, notamment lors de l'acceptation puis tout au long de la relation d'affaires.

S'agissant plus précisément du bénéficiaire effectif, il vérifie ses éléments d'identification conformément au paragraphe 27 de la NEP précitée.

Lorsque certains des bénéficiaires effectifs sont des « personnes exposées à des risques particuliers en raison de ses fonctions » telles que définies à l'article R. 561-18 du Code

[2] Article L. 3111-2, Code du travail :
« […] Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement. »

monétaire et financier, le commissaire aux comptes applique des mesures de vigilance complémentaires, en application du paragraphe 33 de la NEP précitée.

Questions posées

Dans ce contexte, plusieurs questions pratiques se posent, que la Commission des Acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire de la CNCC a souhaité soumettre au CNP :

- **Question 1 :** Le commissaire aux comptes pourra-t-il recueillir directement les informations relatives aux bénéficiaires effectifs dans les registres dédiés aux entités du secteur associatif quand ceux-ci sont opérationnels ?
- **Question 2 :** Comment, en pratique, le commissaire aux comptes peut-il respecter ses diligences en matière de vérification ?
- **Question 3 :** Quelle doit être l'attitude du commissaire aux comptes en l'absence de déclaration des bénéficiaires effectifs par l'entité (sous réserve que le registre des associations et autres entités soit opérationnel) ?
- **Question 4 :** Le commissaire aux comptes a-t-il une obligation de signaler toute divergence constatée entre les informations inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont il dispose ? Si oui, auprès de quelle administration et selon quelles modalités ?

Réponses du CNP

Question 1 : Le commissaire aux comptes pourra-t-il recueillir directement les informations relatives aux bénéficiaires effectifs dans les registres dédiés aux entités du secteur associatif lorsqu'ils seront opérationnels ?

Dans les sociétés tenues de déclarer leurs bénéficiaires effectifs au registre du commerce et des sociétés, cette faculté est prévue par les articles L. 561-46 et R. 561-58[3] du Code monétaire et financier relatifs aux sociétés.

En revanche, cette faculté n'est pas prévue pour les associations, les fondations, les fonds de dotation et fonds de pérennité.

Question 2 : Comment, en pratique, le commissaire aux comptes peut-il respecter ses diligences en matière de vérification ?

Tout d'abord rappelons que l'article R. 561-5 1°[4] du Code monétaire et financier précise la nature des informations à collecter pour identifier une personne physique. Il s'agit des nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Selon NEP 9605 – *Obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, paragraphe 27 :

> *Le commissaire aux comptes vérifie les éléments d'identification du bénéficiaire effectif.*

[3] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041592437?isSuggest=true
[4] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041592220?isSuggest=true

Pour ce faire, et ***lorsque le client est une personne ou entité tenue de déclarer au registre du commerce et des sociétés les informations relatives au bénéficiaire effectif***[5] *conformément à l'article L. 561-46 du Code monétaire et financier, le commissaire aux comptes recueille directement lesdites informations contenues dans le registre auprès de l'INPI.*

(…)

Dans les autres cas[6]*, le commissaire aux comptes vérifie les éléments d'identification du bénéficiaire effectif sur présentation d'un document écrit à caractère probant. À ce titre, il peut demander une copie d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie, et mentionnant ses nom et prénoms ainsi que ses date et lieu de naissance. Il peut s'agir par exemple de la copie de la carte d'identité ou du passeport.*

Ainsi, sauf dans le cas particulier des associations tenues de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, le commissaire aux comptes d'une entité du secteur associatif met en œuvre les diligences décrites ci-dessus « dans les autres cas ».

L'article R. 561-7 du Code monétaire et financier indique :

Pour l'application du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires selon les modalités définies à l'article R. 561-5 et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par des mesures adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Pour la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent, lorsque le client est une personne ou entité mentionnée à l'article L. 561-45-1, les informations sur le bénéficiaire effectif contenues dans les registres mentionnés à l'article L. 561-46 du présent code, à l'article 2020 du code civil, ainsi qu'à l'article 1649 AB du code général des impôts. Aux mêmes fins de vérification de cette identité, elles prennent, le cas échéant, des mesures complémentaires en se fondant sur une approche par les risques.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Elles sont également en mesure de justifier que les mesures prises pour la détermination du bénéficiaire effectif sont conformes aux articles R. 561-1 à R. 561-3-0.

Conformément aux dispositions de l'article L. 561-12, elles [les commissaires aux comptes] conservent, pendant 5 ans à compter de la clôture de la relation d'affaires, au titre des documents et informations relatifs à l'identité de leur client, les documents et informations relatifs à l'identification et à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif effectuées conformément au présent article, quel qu'en soit le support.

Ainsi, les diligences du commissaire aux comptes en matière de vérification des éléments d'identification du bénéficiaire effectif varient selon l'entité du secteur associatif concernée :

(i) L'entité est une association tenue de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés

Le commissaire aux comptes recueille directement les informations contenues dans le registre auprès de l'INPI, registre auquel il a accès.

[5] Mis en gras pour les besoins de cette réponse.
[6] Mis en gras pour les besoins de cette réponse.

(ii) L'entité n'est pas une association tenue de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés

Le commissaire aux comptes obtient des éléments probants (copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité) pour chaque personne exerçant au sein de l'entité des fonctions d'administrateur, de direction ou de surveillance.

> Conformément au paragraphe 49 de la NEP 9605 « ***Pendant toute la relation d'affaires**, le commissaire aux comptes **recueille, met à jour et analyse** les éléments d'information qui lui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée du client et, le cas échéant, **du bénéficiaire effectif** ainsi que de l'objet et de la nature de la mission autre que le contrôle légal ou de la prestation.*
>
> *La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Le commissaire aux comptes tient compte également des changements pertinents affectant la situation du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ou affectant la mission autre que le contrôle légal ou la prestation. »*

Question 3 : Quelle doit être l'attitude du commissaire aux comptes en l'absence de déclaration des bénéficiaires effectifs par l'entité (sous réserve que le registre des associations et autres entités soit opérationnel) ?

Comme indiqué à la question 2 précédente, sauf dans le cas particulier des associations tenues de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, la NEP 9605 ne prévoit pas pour les entités du secteur associatif que le commissaire aux comptes consulte le registre dans lequel l'entité a déclaré ses bénéficiaires effectifs. Il n'a donc aucune diligence active en la matière.

Si toutefois, au cours de sa mission, le commissaire aux comptes constate l'absence de déclaration des bénéficiaires effectifs par l'entité, il prend en considération les points suivants :

(i) Signalement d'une irrégularité

L'absence de déclaration constitue une non-conformité à l'article L. 561-46-1[7] du Code monétaire et financier. Elle doit être signalée :

- à l'organe collégial d'administration ou de direction, ainsi qu'à l'organe de surveillance (art. L. 821-63, C. com.) dans les meilleurs délais, et
- à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent (art. L. 821-10, C. com.), via une communication ad hoc, si elle n'a pas été régularisée entre temps.

(ii) Appréciation de l'opportunité d'une révélation au procureur de la République

L'absence de déclaration des bénéficiaires effectifs, ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes, est une infraction pénale réprimée par l'article L574-5[8] du Code monétaire et financier :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros le fait de ne pas fournir aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, dans le cadre des mesures de vigilance prévues à la section 3 du chapitre Ier du titre VI, ou de ne pas déclarer au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, dans un registre mentionné à l'article L. 561-46-1 les informations relatives aux bénéficiaires effectifs requises en application du premier alinéa de

[7] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049455514?isSuggest=true
[8] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049462292?isSuggest=true

l'article L. 561-46 ou de l'article L. 561-46-1, ou de déclarer des informations inexactes ou incomplètes. »

Afin d'apprécier l'opportunité de procéder ou non à une révélation de faits délictueux au procureur de la République, le commissaire aux comptes examinera et documentera les circonstances de l'absence de déclaration et s'interrogera notamment sur les éléments suivants, susceptibles d'éclairer son jugement professionnel :

- Le caractère intentionnel ou non des faits constatés, apprécié à partir d'éléments objectifs permettant d'évaluer la conscience de l'auteur des faits de ne pas respecter la réglementation. Une irrégularité ou inexactitude manifestement non intentionnelle peut dispenser le commissaire aux comptes de révélation. En effet, *« (…) le commissaire aux comptes ne peut totalement se désintéresser du caractère intentionnel ou non des faits relevés, dans la mesure où le caractère manifestement non intentionnel d'une simple irrégularité ou inexactitude le dispense de son obligation de révélation »*[9]. En l'espèce, la méconnaissance manifeste des textes applicables, liée à la récente évolution législative et à la complexité du cadre réglementaire, peut constituer un facteur atténuant dans l'analyse du caractère intentionnel.
- Le caractère isolé ou répété du manquement constitue également un élément d'appréciation. En l'espèce, compte tenu de la nouveauté du dispositif et de son appropriation encore incomplète par les entités concernées, l'absence de déclaration semble relever d'un caractère isolé, ce qui milite en faveur d'une approche proportionnée.
- Les difficultés pratiques rencontrées par l'entité pour identifier et recueillir les informations requises, notamment en cas de gouvernance étendue.
- La régularisation effective et spontanée des faits par l'auteur, réalisée dans les meilleurs délais et sans préjudice pour l'entité ou des tiers, constitue un indice fort du caractère non intentionnel.

(iii) Appréciation de l'opportunité d'une déclaration de soupçon à Tracfin

L'infraction pénale en lien avec les informations relatives aux bénéficiaires effectifs susceptible d'être révélée au procureur de la République est prévue à l'article L. 574-5 du Code pénal exposé au point (ii) ci-avant.

Étant donné qu'il s'agit d'une infraction ne générant aucun flux financier (nous ne sommes ni en présence d'une somme ni d'une opération portant sur une somme au sens de l'article L. 561-15 I du Code monétaire et financier), il n'y a pas lieu de procéder à une déclaration de soupçon à Tracfin pour cette infraction en soi.

(iv) Conséquences sur la poursuite du mandat

Il convient de rappeler que le paragraphe 54 de la NEP 9605 - *Obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* prévoit que *« lorsque le commissaire aux comptes n'est plus en mesure d'identifier le client ou le bénéficiaire effectif ou de vérifier leurs éléments d'identification, il met un terme à la relation d'affaires. Ces circonstances constituent un motif légitime de démission au sens du code de déontologie ».*

Ainsi, dans le cas particulier des associations tenues de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, en l'absence de déclaration des bénéficiaires effectifs ET d'impossibilité pour le commissaire aux comptes de recueillir les éléments d'identification ou de vérification du bénéficiaire effectif -malgré la mise en œuvre de tous les moyens à sa disposition-, celui-ci en tire les conséquences sur la poursuite de son mandat.

[9] Bulletin n°174 de juin 2014, Pratique professionnelle relative à la révélation des faits délictueux au procureur de la République, page 9.

Il convient également de s'interroger sur l'origine de cette impossibilité : si elle résulte d'un comportement volontaire des dirigeants visant à entraver les diligences du commissaire aux comptes, celui-ci envisage les suites appropriées, notamment en matière de révélation de faits délictueux, au titre du délit d'obstacle aux vérifications ou contrôles, réprimé par l'article L. 821-6, 2° du code de commerce.

Question 4 : Le commissaire aux comptes a-t-il une obligation de signaler toute divergence constatée entre les informations inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont il dispose ? Si oui, auprès de quelle administration et selon quelles modalités ?

Comme indiqué à la question 2 précédente, sauf dans le cas particulier des associations tenues de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, la NEP 9605 ne prévoit pas pour les entités du secteur associatif que le commissaire aux comptes consulte le registre dans lequel l'entité a déclaré ses bénéficiaires effectifs. Il n'a donc aucune diligence active en la matière.

Toutefois, bien qu'il n'ait aucune diligence active en lien avec ce registre, le commissaire aux comptes, peut, dans le cadre de sa mission, constater des divergences entre les informations qui ont été inscrites par l'entité et celles dont il dispose.

Pour les entités relevant du registre du commerce et des sociétés, l'article L. 561-47-1 du Code monétaire et financier ainsi que le paragraphe 29 de la NEP 9605 - *Obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* prévoient dans ce cas une obligation de signalement au greffier du tribunal de commerce ou à la direction général des finances publiques pour le commissaire aux comptes.

Toutefois, ces articles n'ont pas été amendés par la loi du 22 avril 2024 et ne visent donc pas expressément les entités du secteur associatif (associations, fondations et fonds de dotation) hormis le cas particulier des associations tenues de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés.

Or, l'article L. 821-35 du code de commerce dispose que les commissaires aux comptes sont astreints au secret professionnel sous réserve de dispositions législatives particulières.

La loi pénale étant d'interprétation stricte (art. 111-4, C. pén.), le commissaire aux comptes ne peut étendre par analogie les cas de levée du secret professionnel. Ainsi, contrairement aux entités relevant du registre du commerce et des sociétés, le commissaire aux comptes n'a pas à signaler les divergences relevées, le cas échéant, entre les informations déclarées dans le répertoire national des associations (RNA) ou le registre national des fonds et fondations (RNF) et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont il dispose.

En revanche, le commissaire aux comptes signale ces inexactitudes à l'organe collégial d'administration ou de direction, ainsi qu'à l'organe de surveillance (art. L. 821-63, C. com.) dans les meilleurs délais, et invite l'entité à procéder aux modifications nécessaires.

Si l'entité ne procède pas aux modifications nécessaires et que l'irrégularité subsiste, le commissaire aux comptes la signale, via une communication ad hoc, à la plus prochaine réunion de l'organe délibérant (art. L. 821-10, C. com.).